



Organisation
internationale
du Travail

► Instrument d'amendement

de 1986 à la
Constitution de l'OIT





L'amendement constitutionnel adopté par la Conférence internationale du Travail en 1986 a été une étape visionnaire vers une gouvernance de l'OIT plus équitable, plus démocratique et plus adaptée à l'avenir du travail.

Réaffirmée par notre Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail de 2019, cette réforme est devenue encore plus essentielle pour relever les défis d'un monde en rapide mutation. C'est aussi le souhait de la majorité de nos Membres.

Je lance donc un appel à tous les États Membres qui n'ont pas encore ratifié l'amendement afin d'en faire une priorité.

En particulier, j'exhorte les États restants ayant "l'importance industrielle la plus considérable". Seules trois ratifications supplémentaires de la part des États ayant "l'importance industrielle la plus considérable" sont nécessaires pour que ces réformes entrent en vigueur. Ne retardons plus cela.

L'avenir d'une OIT véritablement représentative et démocratique repose entre vos mains.



Gilbert F. Hounbo
Directeur général

► En quoi consiste l'amendement et quels effets aura-t-il ?

En 1986, la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument d'amendement qui changerait 11 des 40 articles de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'amendement de 1986 porte sur trois grands volets, à savoir:

- la composition et le mode de gouvernance du Conseil d'administration du Bureau;
- la procédure de nomination du Directeur général;
- les règles régissant les amendements à la Constitution.

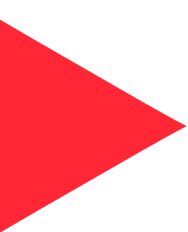
► Composition du Conseil d'administration

Le but principal de l'amendement de 1986 est d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration grâce à une méthode de désignation tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent.

Si l'amendement de 1986 entre en vigueur, le nombre de sièges attribués aux membres du Conseil d'administration en vertu des dispositions de la Constitution passera de 56 à 112, et leur mode d'attribution sera modifié. Sur les 112 sièges, 56 seront attribués aux représentants des gouvernements, 28 aux représentants des employeurs et 28 aux représentants des travailleurs. **Il n'y aura plus de sièges non électifs réservés aux États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.**

Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seront répartis entre quatre régions géographiques (à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seront répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'États Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indices appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour les Amériques, et par alternance 15 et 14 pour l'Asie et l'Europe. Les deux sièges restants seront attribués à tour de rôle; à l'Afrique ou aux Amériques d'une part, et à l'Asie ou à l'Europe d'autre part.

En vertu de l'amendement de 1986, les délégués gouvernementaux représentant les États Membres de chacune des quatre régions formeront des collèges électoraux chargés de pourvoir les sièges revenant à leurs régions respectives. Chaque collège électoral devra prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des Membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en fonction de l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée.



Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT

D'autres facteurs tels que l'activité économique des Membres en question devront être pris en considération selon les caractéristiques de la région.

Parallèlement, l'amendement de 1986 tient compte des particularités de certaines régions en permettant aux gouvernements de se subdiviser sur une base sous-régionale pour désigner séparément les Membres appelés à occuper les sièges revenant à la sous-région. Il convient de noter toutefois que les quatre régions peuvent faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel de tous les gouvernements concernés.

► Les Protocoles Régionaux

L'Amendement de 1986 prévoit que les modalités de mise en œuvre des principes susmentionnés régissant la répartition régionale des sièges sont définies par des protocoles convenus entre les gouvernements de chaque collège électoral régional.

Ces protocoles permettent à chaque région de déterminer ses modalités internes de sélection des membres du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la rotation et la représentation sous-régionale, tout en demeurant conformes au cadre constitutionnel.

À ce jour, trois des quatre régions — l'Afrique, l'Asie et l'Europe — ont adopté des protocoles en prévision de l'entrée en vigueur de l'Amendement.

L'Europe a adopté, en 1981, un protocole général relatif à la répartition des sièges entre l'Europe occidentale et l'Europe orientale, ainsi que deux protocoles sous-régionaux régissant leurs modalités respectives. La région des Amériques n'a pas adopté de protocole, bien qu'un accord de principe sur ses bases ait été atteint en 1983.

À la lumière de l'émergence de nouveaux États Membres et d'autres évolutions intervenues depuis lors, les États Membres pourraient envisager de réexaminer et d'actualiser ces protocoles afin de veiller à ce qu'ils demeurent pertinents et adaptés à leur finalité.

► Nomination du Directeur général

Selon l'amendement de 1986, le Directeur général du Bureau international du Travail continuera d'être nommé par le Conseil d'administration, mais cette nomination sera soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail.

► Les règles régissant les amendements à la Constitution

L'amendement de 1986 changerait l'article 36 de la Constitution, applicable aux futurs amendements, en ce qui concerne les conditions d'adoption (nombre de suffrages exprimés) et d'entrée en vigueur (ratification) des amendements à certaines dispositions.

Ainsi, tout amendement concernant les objectifs fondamentaux de l'Organisation, la structure permanente de l'Organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux, la nomination et les responsabilités du Directeur général, les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail, ou encore les dispositions de l'article 36, devra recueillir les trois quarts des suffrages exprimés à la Conférence internationale du Travail pour être adopté et être ratifié ou accepté par les trois quarts des Membres de l'Organisation pour entrer en vigueur.

Tout autre amendement à la Constitution devra être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ratifié par les deux tiers des Membres pour entrer en vigueur.

► Le rapport entre les modifications apportées au Règlement de la Conférence internationale du Travail en 1995 et l'amendement de 1986 à la Constitution

L'amendement au Règlement de la Conférence adopté en 1995 par la Conférence internationale du Travail a augmenté le nombre de sièges de membres adjoints au Conseil d'administration afin de refléter autant que possible l'amendement de 1986 en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental (voir tableau 1 ci-dessous). Toutefois, la réforme de 1995 ne comporte pas toute la gamme de changements prévus dans l'amendement de 1986. En effet, elle n'a aucune incidence sur la distinction entre les sièges électifs et les sièges non électifs attribués aux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et ne modifie ni la procédure d'amendement de la Constitution ni la procédure de nomination du Directeur général.

► Répartition régionale des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration pour juin 2024–juin 2027

Régions	Titulaires		Membres adjoints	Total des sièges électifs	Total
	Non électifs**	Electifs			
Afrique*	0	6	7	13	13
Ameriques*	2	5	6	11	13
Asia et Pacifique	3	4	8	12	15
Europe	5	3	7	10	15
Total	10	18	28	46	56

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe de l'Afrique pour la période 2021-2024 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2024-2027.

**Occupés par les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

► État des ratifications de l'amendement

Pour entrer en vigueur, l'amendement de 1986 doit avoir été ratifié ou accepté par deux tiers des États Membres de l'OIT, dont au moins cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Compte tenu des 187 États Membres actuels, l'amendement doit être ratifié par 125 d'entre eux.

En date du mois de mai 2026, 129 ratifications ou acceptations ont été enregistrées, parmi lesquelles celles de deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (Inde et Italie).

Trois autres ratifications des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sont donc nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, et Fédération de Russie). À ce jour, 20 Membres de la région des Amériques, 17 d'Europe et 21 d'Asie et Pacifique n'ont pas encore ratifié l'amendement (voir Annexe 1).

► **Comment un État Membre peut-il accepter l'amendement de 1986 à la Constitution ?**

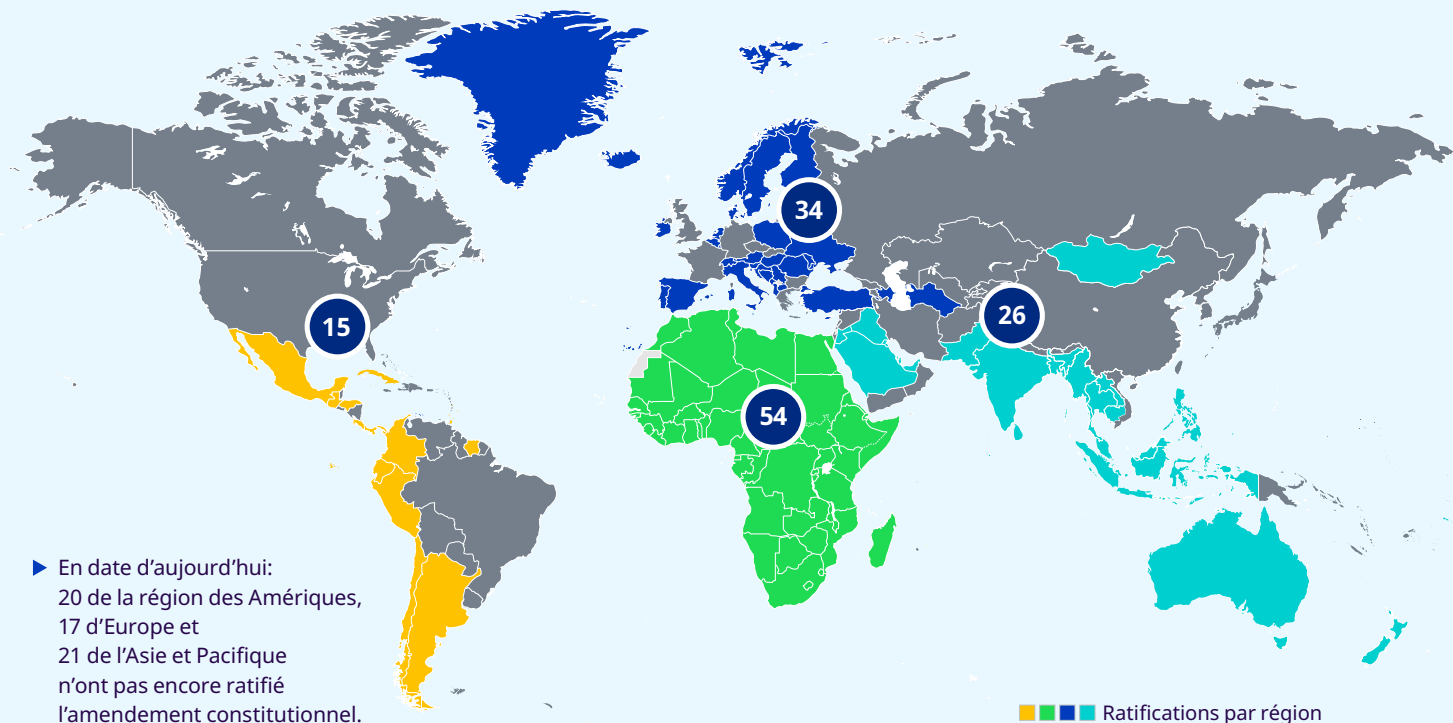
Le consentement de l'État Membre doit être exprimé par un représentant ayant le pouvoir de prendre un engagement contraignant au nom de l'État dans les relations extérieures et conformément aux exigences de l'ordre constitutionnel national. Un modèle d'instrument de ratification ou d'acceptation est inclus en Annexe 2.

► **Pour plus d'information, veuillez contacter :**

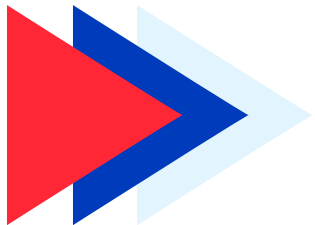
Bureau du Conseiller juridique (JUR)
jur@ilo.org
ou visiter ilo.org/jur

► État des ratifications par région

En date du mois de mai 2026, 129 ratifications enregistrées



► Les frontières indiquées n'impliquent pas de reconnaissance ou d'acceptation par l'OIT.

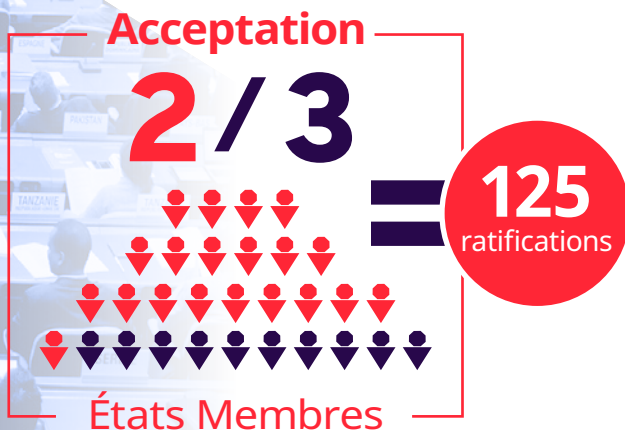


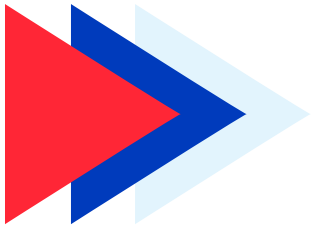
► Les objectifs à atteindre

L'entrée en vigueur requiert l'acceptation par deux tiers des Membres dont au moins cinq ayant l'importance industrielle la plus considérable

En mai 2026, 129 ratifications ont été reçues, dont deux de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

Seules 3 ratifications de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sont encore nécessaires.





► Les avantages

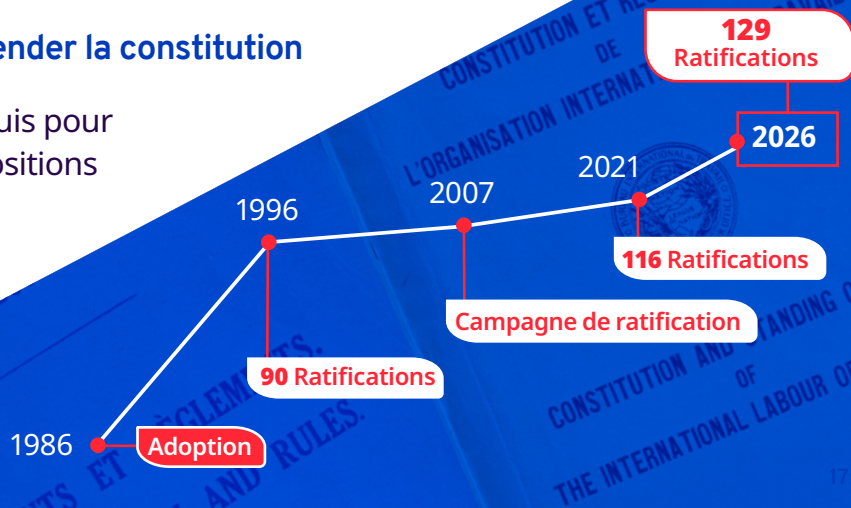
Une meilleure représentativité du Conseil d'administration

- Pas de sièges réservés aux dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

Nomination du Directeur général approuvée par la Conférence

Règles de majorité renforcées pour amender la constitution

- Trois quarts des suffrages exprimés requis pour les amendements à d'importantes dispositions de la Constitution de l'OIT



► Annexes

► Annexe 1

► État des ratifications

En date du mois de mai 2026, 129 ratifications enregistrées

A. États Membres qui ont ratifié ou accepté (par région)

Afrique		
Afrique du Sud	Djibouti	Lesotho
Algérie	Égypte	Libéria
Angola	Érythrée	Libye
Bénin	Eswatini	Madagascar
Botswana	Éthiopie	Malawi
Burkina Faso	Gabon	Mali
Burundi	Gambie	Maroc
Cabo Verde	Ghana	Maurice
Cameroun	Guinée	Mauritanie
Comores	Guinée équatoriale	Mozambique
Congo	Guinée-Bissau	Namibie
Côte d'Ivoire	Kenya	Niger

Nigéria	Sao Tomé-et-Principe	Soudan du Sud
Ouganda	Sénégal	Tchad
République centrafricaine	Seychelles	Togo
République démocratique du Congo	Sierra Leone	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Somalie	Zambie
Rwanda	Soudan	Zimbabwe

Amériques

Argentine	Cuba	Mexique
Barbade	Équateur	Panama
Chili	Grenade	Pérou
Colombie	Guatemala	Suriname
Costa Rica	Honduras	Trinité-et-Tobago

Asie et Pacifique

Australie	Bangladesh	Émirats arabes unis
Arabie saoudite	Brunéi Darussalam	Îles Cook
Bahreïn	Cambodge	Inde

Indonésie	Mongolie	République démocratique populaire lao
Iraq	Myanmar	Samoa
Jordanie	Nouvelle-Zélande	Singapour
Koweït	Pakistan	Sri Lanka
Malaisie	Philippines	Thaïlande
Maldives	Qatar	

Europe

Albanie	Hongrie	République de Moldavie
Autriche	Irlande	Roumanie
Azerbaïdjan	Islande	Saint-Marin
Bélarus	Italie	Serbie
Belgique	Luxembourg	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Macédoine du Nord	Suède
Chypre	Malte	Suisse
Croatie	Monténégro	Türkiye
Danemark	Norvège	Turkménistan
Espagne	Pays-Bas (Royaume des)	Ukraine
Estonie	Pologne	
Finlande	Portugal	

B. États membres qui n'ont pas encore ratifié ou accepté (par région)

Amériques

Antigua-et-Barbuda	EL Salvador	République dominicaine
Bahamas	États-Unis	Saint-Kitts-et-Nevis
Bélize	Guyane	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bolivie, (État plurinational de)	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Jamaïque	Uruguay
Canada	Nicaragua	Venezuela, (République bolivarienne du)
Dominique	Paraguay	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Kiribati	République de Corée
Chine	Liban	Timor-Leste
Fidji	Népal	Tonga
Îles Marshall	Oman	Tuvalu
Îles Salomon	Palaos	Vanuatu
Iran (République islamique d')	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Viet Nam
Japon	République arabe syrienne	Yémen

Europe		
Allemagne	Grèce	Ouzbékistan
Arménie	Israël	Royaume-Uni
Bulgarie	Kazakhstan	Slovaquie
Fédération de Russie	Kirghizistan	Tadjikistan
France	Lettonie	Tchéquie
Géorgie	Lituanie	

► Annexe 2

► Instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement constitutionnel de 1986

Considérant que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, a été adopté par la Conférence internationale du Travail à sa soixante-douzième session, à Genève, le 24 juin 1986,

Le Gouvernement de.....,
ayant examiné l'Instrument d'amendement précité, déclare qu'il est accepté/ratifié.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument.

À..... le jour du mois de 20

Chef de l'État

.....

Et/ou

Ministre des Affaires étrangères

.....



Organisation
internationale
du Travail

